

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION DE L'OPCA DEFI

Applicables au 1^{er} janvier 2018

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3	Article 11. Règles de financement	6	Article 15. Catalogue de référence des organismes de formation	8
PARTIE I		11.1. Accord de prise en charge	6	15.1. Obligation de référencement	8
DISPOSITIONS COMMUNES	4	11.2. Règles de paiement	6	15.2. Conditions du référencement	8
Article 1. Objet et portée des CGI	4	11.3. Subrogation de paiement	6	15.3. Modalités du référencement	8
Article 2. Missions d'OPCA DEFi	4	11.4. Pièces justificatives	6	15.4. Conséquence du référencement	9
Article 3. Notion d'action de formation	4	11.5. Règles particulières	7	15.5. Durée du référencement	9
Article 4. Modalités de règlement	4	11.5.1. Action de FOAD	7	15.6. Cas particuliers	9
Article 5. Durée de conservation des pièces	4	11.5.2. Contrats de professionnalisation	7	Article 16. Prise en charge des actions de formation	9
Article 6. Informatique et libertés	5	11.5.3. Formation interne	7	16.1. Principe	9
Article 7. Dispositions finales	5	11.5.4. Compte personnel de formation (CPF)	7	16.2. Paiement direct à l'organisme de formation (subrogation de paiement)	9
PARTIE II		11.5.5. Conventonnement spécifique	7	16.3. Conditions de prise en charge	9
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES ADHÉRENTES	5	Article 12. Relations avec OPCA DEFi	7	Article 17. Contrôles	9
Article 8. Adhésion auprès d'OPCA DEFi	5	Article 13. Choix des prestataires de formation	7	17.1. Nature des contrôles	9
Article 9. Contributions	5	PARTIE III		17.2. Champ des contrôles	9
9.1. Typologie des contributions	5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ORGANISMES DE FORMATION	8	17.3. Procédure de contrôle	10
9.2. Modalités de collecte	5	Article 14. Actions susceptibles d'être financées	8	17.3.1. Modalités du contrôle	10
9.3. Taxe d'apprentissage	5	14.1. Qualité des actions	8	17.3.2. Garanties lors du contrôle	10
Article 10. Offre de services	5	14.2. Adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation	8	17.4. Mesures consécutives au contrôle	10
				ANNEXE	
				DÉCLINAISON DES CRITÈRES DE QUALITÉ EN 21 INDICATEURS	11

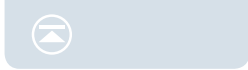


PRÉAMBULE

OPCA DEFi est l'OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) pour le développement de l'emploi et de la formation dans l'industrie. Il est chargé de collecter, mutualiser et redistribuer les fonds de la formation professionnelle dans les branches des industries chimiques et connexes, du pétrole, de l'industrie pharmaceutique, de la plasturgie et de la Fabrication et du commerce de produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire.

OPCA DEFi a été agréé en tant qu'OPCA par le ministre en charge de la Formation professionnelle en application de l'arrêté du 20 septembre 2011. En outre, conformément à l'arrêté du 23 novembre 2015, OPCA DEFi est habilité à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Les présentes conditions générales d'intervention (ci-après « CGI ») ont été adoptées par le Conseil d'administration d'OPCA DEFi. Elles ont vocation à régir les relations entre, d'une part, OPCA DEFi (ci-après désigné « *l'OPCA* ») et, d'autre part, les prestataires et organismes de formation (ci-après désignés « *OF* ») ainsi que les entreprises assujetties à l'obligation de financement de la formation professionnelle continue au sens des articles L. 6331-1 et suivants du Code du travail qui relèvent du champ de compétence d'OPCA DEFi (ci-après désignées « *entreprises adhérentes* »).



PARTIE I

Dispositions communes

Article 1. – Objet et portée des CGI

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les droits et obligations respectives des entreprises et des prestataires de formation en relation avec OPCA DEFI, notamment à l'occasion du financement d'une formation. Les présentes conditions générales d'intervention sont accessibles sur le site Internet <http://www.opcadedefi.fr/>. Les présentes dispositions priment sur tout autre document interne de l'OPCA sauf conditions particulières conclues dans le cadre de l'offre de service mentionnée à l'article 10.

Toute demande de prise en charge et/ou facture adressée à OPCA DEFI emporte l'acceptation entière et sans réserve des présentes CGI. Celles-ci s'imposent à l'ensemble des entreprises adhérentes, quelle que soit l'offre de services dont elles bénéficient (DEFI Gestion, DEFI Préférences, DEFI Performance) ainsi qu'aux organismes de formation quelles que soient les modalités de paiement retenues (remboursement des frais de formation à l'entreprise adhérente ou paiement direct auprès de l'organisme de formation).

Article 2. – Missions d'OPCA DEFI

En application de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail et de ses statuts, OPCA DEFI a pour mission de :

- Collecter et gérer les contributions légales, conventionnelles et volontaires des entreprises ;
- Contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ainsi que s'agissant des dispositifs légaux, réglementaires et conventionnels ;
- D'assurer la gestion, l'instruction et le suivi des demandes de prises en charge des dossiers de formation ainsi que d'en assurer en tout ou partie le financement ;
- Participer au financement des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications des branches constitutives

de l'OPCA ainsi qu'aux études et aux recherches intéressant la formation et l'emploi, dans les conditions réglementaires et conventionnelles en vigueur ;

- Participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- Assurer, en s'appuyant sur une dynamique de réseaux, un service de proximité efficient au bénéfice de l'ensemble des entreprises couvertes, et notamment à l'égard des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- Prendre en charge les coûts des diagnostics des entreprises selon des modalités définies par les accords de branche ou par le conseil d'administration de l'OPCA ;
- S'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires ;
- Veiller à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

Conformément à l'article L. 6316-1 du Code du travail, DEFI a l'obligation de s'assurer de la capacité des prestataires de formation à dispenser une formation de qualité. À ce titre, OPCA DEFI est susceptible d'être contrôlé par les services de l'État pour vérifier la bonne réalisation de ses missions.

Dans ce cadre il est susceptible de communiquer aux agents de l'État tout document ou information concernant l'activité d'un prestataire de formation.

Article 3. – Notion d'action de formation

Dans le cadre des contributions légales, OPCA DEFI ne peut financer que des actions de formation qui entrent dans le champ de la formation professionnelle continue au sens des articles L. 6313-1 et suivants du Code du travail.

Ces actions doivent en outre respecter les conditions de fond et de forme exigées par la législation et la réglementation en vigueur, notamment les articles L. 6353-1 et R. 6353-1 et suivants du Code du travail (établissement d'un programme pédagogique, mentions obligatoires des conventions de formation et des contrats de formation professionnelle, remise d'attestations de fin de formation, dispositions spécifiques aux formations dispensées en tout ou partie à distance, etc.).

Dans le cadre des contributions supplé-

mentaires (conventionnelles et volontaires), OPCA DEFI peut également financer des actions qui participent au développement de la formation professionnelle continue dans l'entreprise conformément à l'article L. 6332-1-2 du Code du travail.

Article 4. – Modalités de règlement

Tout règlement ne peut intervenir que par virement bancaire et en euros ainsi que sur présentation d'un relevé d'identité bancaire (RIB).

En tout état de cause, OPCA DEFI ne peut pas prendre en charge :

- les coûts dépassant le cadre de l'accord de prise en charge ;
- les frais correspondant aux prestations inexécutées quels qu'en soient le motif et la durée ;
- les sommes facturées par le prestataire au titre de l'application d'un dédit commercial ou d'un dédommagement ;
- les coûts afférents à des prestations non-finançables par l'OPCA.

Lorsque l'entreprise adhérente et/ou l'organisme de formation cèdent leur créance à une société d'affacturage, il/elle doit veiller à en informer OPCA DEFI dans les meilleurs délais.

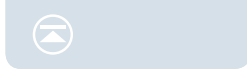
À cet égard et dans le respect des dispositions légales relatives à la cession et au nantissement des créances professionnelles (articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier), OPCA DEFI se réserve le droit, en cas de paiement indu, de demander auprès de l'entité cédante ou de la société d'affacturage le remboursement des sommes versées par erreur.

Article 5. – Durée de conservation des pièces

Dans la perspective des contrôles-qualité menés par l'OPCA ou son mandataire, ainsi que des contrôles menés le cas échéant par l'État à l'égard d'OPCA DEFI, les organismes de formation et les entreprises adhérentes s'engagent à conserver l'ensemble des pièces justificatives utiles à la prise en charge d'actions de formation pendant une durée d'au moins six ans courant à compter de l'achèvement de la formation.

Ce délai s'entend sous réserve de dispositions particulières, notamment celles applicables aux financements accordés par l'intermédiaire du Fonds social européen (FSE). Dans ce dernier cas, le délai de conservation court à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes :

- dans lesquels figurent les dépenses de l'opération (pour les opérations d'un montant inférieur à 1 million d'euros) ;



dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée (pour les opérations d'un montant supérieur à 1 million d'euros).

Article 6. – Informatique et libertés

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est rappelé que les données personnelles recueillies par OPCA DEFI sont destinées à assurer la collecte et la gestion des fonds de la formation professionnelle ainsi qu'à financer les actions de formation. Les données personnelles peuvent également être destinées au référencement et au contrôle des organismes de formation tels qu'imposés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute personne dispose d'un droit d'accès et de rectification relatifs aux informations la concernant. Elle peut exercer ses droits en adressant un courrier à OPCA DEFI, à l'adresse suivante :

DSPC / CIL

5-7 avenue du Général de Gaulle
94166 Saint Mandé Cedex
ou par mail : cil@opcadefi.fr

Article 7. – Dispositions finales

Les révisions des CGI seront établies sous l'autorité du Conseil d'Administration de l'OPCA et portées au procès-verbal du Conseil ayant approuvé lesdites révisions. Toute modification des présentes CGI sera portée individuellement à la connaissance des entreprises adhérentes et des organismes de formation référencés.

PARTIE II

Dispositions applicables aux entreprises adhérentes

Article 8. – Adhésion auprès d'OPCA DEFI

Est considérée comme une « entreprise adhérente » toute personne morale relevant d'une convention collective ayant procédé à la désignation d'OPCA DEFI comme OPCA. Dans ce cas, l'entreprise a l'obligation de verser ses contributions légales à l'OPCA.

Les branches professionnelles qui ont désigné OPCA DEFI comme OPCA sont les suivantes :

- Industries chimiques et connexes (IDCC 44) ;
- Industrie du pétrole (IDCC 1388) ;
- Industrie pharmaceutique (IDCC176) ;
- Plasturgie (IDCC 292) ;

Fabrication et commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire (IDCC 1555).

L'entreprise adhérente s'engage à signaler sans délai à OPCA DEFI tout changement susceptible d'avoir une incidence sur le champ de compétence de l'OPCA (dissolution, fusion, scission et plus généralement tout transfert d'entreprise susceptible de modifier la convention collective applicable au sein de l'entreprise).

Article 9. – Contributions

9.1. – Typologie des contributions

OPCA DEFI est agréé pour collecter les contributions légales relatives à la formation professionnelle continue. Les contributions sont affectées, directement ou indirectement, au financement du compte personnel de formation, de la professionnalisation, du plan de formation, du congé individuel de formation et du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

En outre, OPCA DEFI collecte les contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue. Les contributions supplémentaires se décomposent en deux catégories :

Les contributions conventionnelles, versées en application d'un accord de branche ;

Les versements volontaires, réalisés librement par une entreprise adhérente. Les contributions conventionnelles sont affectées au financement des actions décidées selon les conditions et modalités définies dans les accords de branche applicables au sein des entreprises adhérentes.

Les versements volontaires permettent d'accéder à l'offre de service d'OPCA DEFI (DEFi préférences, DEFi performance).

Les contributions légales, conventionnelles et volontaires font l'objet d'un suivi comptable distinct et sont gérées au sein de sections financières spécifiques.

9.2. – Modalités de collecte

Les entreprises adhérentes doivent réaliser leurs versements obligatoires avant le 1^{er} mars de chaque année.

Toute entreprise ayant versé ses contributions légales reçoit un reçu de versement annuel.

Les entreprises qui ont procédé à des versements supplémentaires (conventionnels et volontaires) reçoivent également un reçu de versement pour ces contributions.

À défaut de versement de tout ou partie des contributions, l'entreprise adhérente est tenue de régulariser sa situation dans les meilleurs délais. Elle est également informée qu'elle ne peut plus avoir accès au financement de ses formations tant que les financements manquants n'ont pas été collectés par OPCA DEFI.

Dans la mesure où OPCA DEFI est tenu de reverser chaque année, avant le 30 avril, les fonds dédiés au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnelle (FPSP) et au financement du CIF, les collectes partielles sont affectées en priorité à ces deux sections financières.

9.3. – Taxe d'apprentissage

OPCA DEFI est habilité à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage. Les entreprises adhérentes peuvent donc verser leur taxe d'apprentissage à OPCA DEFI ou, le cas échéant, à son délégataire, avant le 1^{er} mars de chaque année.

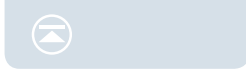
Article 10. – Offre de services

Afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises adhérentes, OPCA DEFI a mis en place une offre déclinée en trois niveaux de service :

- DEFi Gestion ;
- DEFi Performance ;
- DEFi Préférences.

DEFi Gestion permet notamment à l'entreprise adhérente de bénéficier :

- d'information générale et de conseils de premier niveau ;



- de la prise en charge administrative et financière des actions de formation réalisées dans le cadre des contributions obligatoires (légal et conventionnelles), selon les priorités, critères et plafond de prises en charge définis par l'OPCA, le cas échéant dans le respect des accords de branche ;
- du suivi dématérialisé des demandes de prise en charge ;
- de la subrogation de paiement pour les contrats de professionnalisation ;
- de l'accès à la sélection DEFI Formation ;
- le cas échéant, de diagnostics GPEC.

Les offres DEFI Performance et DEFI Préférences sont détaillées dans des conventions particulières conclues entre l'entreprise adhérente et l'OPCA.

Article 11. – Règles de financement

11.1. – Accord de prise en charge

OPCA DEFI publie les règles de prise en charge directement sur son site Internet. Ces règles sont déterminées par les accords de branches et/ou le conseil d'administration de l'OPCA sur proposition le cas échéant des sections paritaires professionnelles (SPP) constituées en son sein.

Les règles d'éligibilité sont celles qui sont en vigueur au jour de la réception de la demande de prise en charge. Ces règles sont susceptibles de varier selon la branche et l'effectif de l'entreprise adhérente, le dispositif et la section financière mobilisée.

Toute demande de prise en charge doit être déposée préalablement à la réalisation de l'action de formation et à toute facturation.

OPCA DEFI ne finance des formations qu'à la condition que l'entreprise adhérente soit à jour de ses obligations de financement, légales, conventionnelles et versées à titre volontaire.

À défaut de paiement ou en cas de versement insuffisant concernant une ou plusieurs contributions, OPCA DEFI pourra refuser ou suspendre toute demande de prise en charge.

Par exception, des accords de prise en charge peuvent être donnés de façon anticipée, pour des actions de formation débutant en janvier ou en février d'une année, sous réserve que l'entreprise verse effectivement l'ensemble des contributions dues avant le 1^{er} mars de l'année.

OPCA DEFI ne finance des actions de formation qu'à la condition que l'entreprise adhérente n'ait pas d'ores et déjà effectué une demande de financement de quelle nature que ce soit à un autre financeur.

OPCA DEFI ne peut financer que la formation des salariés des entreprises ad-

hérentes et des demandeurs d'emploi ayant précédemment ou ayant vocation à travailler au sein d'une entreprise adhérente. Les formations des salariés mis à disposition par une entreprise ne relevant pas du périmètre de l'OPCA, celles des stagiaires relevant de la formation initiale et celles des mandataires sociaux non-salariés ne peuvent pas être prises en charge.

Les prises en charge sont accordées sous réserve des fonds disponibles au sein de l'OPCA et dans la limite des plafonds de prises en charge déterminés par les accords de branches et/ou le Conseil d'administration d'OPCA DEFI.

Les financements d'OPCA DEFI ne peuvent être accordés qu'à la condition que les prestataires de formation soient référencés sur le catalogue de référence de l'OPCA et respectent les critères de qualité visés à l'article 14.1.

Les actions de formation financées dans le cadre des contributions légales doivent entrer dans le champ de la formation professionnelle continue au sens des articles L. 6313-1 et suivants du Code du travail.

Les conditions de prise en charge financière des actions de formation sont publiées sur le site Internet <http://www.opcadedefi.fr/>. Les éléments afférents à la constitution d'un dossier de prise en charge figurent également sur le site Internet de l'OPCA.

11.2. – Règles de paiement

OPCA DEFI ne peut procéder au paiement des actions de formation que si l'entreprise adhérente est à jour de ses contributions.

Au regard de la réglementation en vigueur, l'OPCA n'est pas habilité à régler un tiers autre que l'entreprise adhérente ou l'organisme de formation (en cas de subrogation de paiement). L'OPCA DEFI n'acceptera de régler aucun intermédiaire à l'exception des sociétés d'affacturage et des mandataires agissant au nom et pour le compte des entreprises adhérentes.

Dans ces cas, l'OPCA ne pourra financer que les coûts de formation à l'exclusion de toute commission ou frais de gestion du mandataire.

Si l'entreprise adhérente n'adresse pas l'ensemble des éléments (facture et justificatifs) nécessaires à l'expiration d'un délai maximum de neuf mois courant à compter de la fin de la formation telle que programmée dans l'accord de prise en charge, aucun paiement/remboursement ne pourra être réalisé, l'accord de prise en charge et l'engagement financier afférent étant caducs.

L'OPCA se réserve le droit de ne pas

procéder au paiement si un élément essentiel de la décision de prise en charge a été ultérieurement modifié sans l'accord d'OPCA DEFI (durée, nature ou intitulé de la formation, organisme de formation prestataire, stagiaire, etc.)

Tout adhérent s'engage à informer OPCA DEFI de tout changement ayant un impact sur le financement de la formation et/ou le paiement des contributions collectées par l'OPCA (reports ou annulation d'une action, absences, changement de dénomination, d'adresse, fusion, absorption, scission, entrée ou sortie du groupe d'entreprise, ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, changement de convention collective, etc.).

Tout paiement suppose un montant minimal indiqué sur le site Internet de l'OPCA. Aucun paiement ne peut dépasser :

- le montant établi dans l'accord de prise en charge ;
- et en tout état de cause, le montant du coût réel de l'action de formation réalisée et attestée.

Le montant minimal ne s'applique pas en cas de paiement en une seule fois de l'intégralité du coût de la formation ou lorsqu'il concerne le paiement afférent à l'achèvement de la formation.

11.3. – Subrogation de paiement

OPCA DEFI a la possibilité de procéder au paiement direct des organismes de formation. Ce mécanisme est ci-après dénommé « subrogation de paiement » ou « subrogation ».

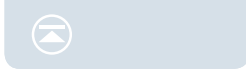
Le bénéficiaire de la subrogation est donné intuitu personae. Il est soumis à l'accord préalable d'OPCA DEFI et de l'organisme de formation. Ce dernier doit par ailleurs avoir accepté sans réserve les présentes conditions générales.

Le bénéficiaire de la subrogation de paiement peut être retiré sur décision d'OPCA DEFI, notamment lorsque l'organisme de formation a fait l'objet d'une mesure de sanction consécutive à un contrôle au sens de l'article 17.4 des présentes conditions générales.

11.4. – Pièces justificatives

OPCA DEFI ne peut procéder au financement de la formation qu'après avoir reçu des justificatifs de réalisation de la formation parmi lesquels figurent :

- l'original de la facture avec le numéro de module ;
- tout document relatif à l'assiduité du stagiaire, en particulier les attestations de présence ou en l'absence les feuilles d'émargement pour les formations en présentiel ;
- pour tout premier règlement ou après tout changement de domiciliation ban-



caire : un relevé d'identité bancaire ;

- pour la facturation spécifique des certifications :

- les attestations de passage de la certification signées par l'organisme certificateur ou l'organisme de formation ou à défaut une attestation de réussite éditée par l'organisme certificateur ;

- pour la facturation des frais annexes : les justificatifs de frais de transport, de repas et d'hébergement nécessaires au suivi de la formation ou à défaut une attestation de débours (dans ce cas l'entreprise s'engage à conserver les justificatifs et à les produire en cas de demande de l'OPCA DEFI) ;

- pour le paiement de frais liés à l'exercice de la fonction tutorale : l'attestation d'exercice de la fonction tutorale ;

11.5. - Règles particulières

OPCA DEFI pourra appliquer des règles spécifiques en cas de procédure de cofinancement réalisée avec un ou plusieurs autres organismes de financement (FPSP, FSE, OPACIF, conseils régionaux, Pôle emploi, etc.). Ainsi, les contributions reçues par l'OPCA pourront être affectées selon des modalités et à des conditions distinctes du droit commun.

Dans ce cadre, les conditions et modalités de prise en charge seront notifiées aux personnes intéressées (entreprise adhérente et organisme de formation).

11.5.1. - Action de FOAD

Les formations ouvertes et/ou à distance (FOAD) peuvent être prises en charge par OPCA DEFI sous réserve du respect des mentions obligatoires devant figurer dans les programmes et les conventions de formation.

Lorsque les mentions légales et réglementaires ne figurent pas dans la convention de formation et le programme pédagogique, l'établissement d'un protocole individuel de formation est obligatoire. Un modèle de protocole peut être adressé à l'organisme de formation par OPCA DEFI.

Pour tenir compte des spécificités de la FOAD, les durées de formation ne peuvent être qu'estimées. Le contrôle de l'assiduité des stagiaires est aménagé et repose sur les modalités d'évaluation organisées par l'organisme de formation. Le règlement des dossiers de FOAD est effectué par OPCA DEFI sur présentation d'une attestation d'assiduité.

En cas de demande d'OPCA DEFI ou de l'administration, il reviendra à l'entreprise adhérente ou à l'organisme de formation de fournir les justificatifs permettant de démontrer l'assiduité des stagiaires en FOAD (justificatifs de la réalisation des travaux, évaluations intermédiaires et/ou finales).

11.5.2. - Contrats de professionnalisation

Conformément à l'article D. 6325-1 du Code du travail, l'entreprise doit faire parvenir le dossier de financement, comprenant toutes les pièces demandées, dans les 5 jours qui suivent le commencement de l'exécution du contrat.

L'entreprise adhérente a l'obligation de signaler à l'OPCA DEFI, dans un délai de 30 jours, toute rupture du contrat de travail. De même, tout report de date de fin de formation ou toute annulation de l'action doit être communiquée à OPCA DEFI.

L'entreprise adhérente qui souhaite bénéficier d'une prise en charge de la fonction tutorale doit en faire la demande auprès des services d'OPCA DEFI et compléter le formulaire afférent. À l'achèvement de la mission du tuteur, l'entreprise adhérente transmet sans délai l'attestation d'exercice de la fonction tutorale ainsi que la facture correspondante.

Les modalités de financement sont précisées par les accords de branche

11.5.3. - Formation interne

Toute entreprise adhérente disposant d'un service de formation interne doit en faire la déclaration auprès des services d'OPCA DEFI.

En outre, les actions de formation réalisées par un service de formation interne doivent faire l'objet d'un conventionnement spécifique, selon des modalités précisées sur le site Internet <http://www.opcadedefi.fr/>.

Pour les formations dispensées dans le cadre de contrats de professionnalisation, le service interne doit correspondre à une structure pérenne de formation identifiée comme telle dans l'organisation de l'entreprise. Elle doit disposer de moyens nécessaires à la réalisation d'une prestation de formation (locaux, supports pédagogiques, plannings réservés aux actions de formation, etc.). Ce service interne doit faire appel à des formateurs qui consacrent tout ou partie de leur temps à la délivrance d'actions de formation.

L'employeur doit notamment joindre en annexe au contrat de professionnalisation transmis à OPCA DEFI un document précisant les objectifs, le programme et les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation, ainsi que la date des épreuves d'évaluation.

11.5.4. - Compte personnel de formation (CPF)

En cas de financement via le compte personnel de formation, OPCA DEFI envoie une proposition de prise en charge qui doit être complétée par l'entreprise adhérente ou le bénéficiaire selon que le projet de formation est engagé par le ti-

tulaire seul ou que ce dernier est accompagné par l'entreprise.

Si le titulaire n'est pas accompagné par l'entreprise, il est libre d'accepter ou de refuser, la proposition formulée, notamment en considération du reste à charge. Si le bénéficiaire accepte la proposition, il doit la retourner dûment complétée et signée.

L'acceptation entraîne validation du dossier de formation sur la plateforme www.moncompteactivite.gouv.fr et débit des heures de formation correspondantes.

Les titulaires ne peuvent prétendre à la prise en charge de leur formation par OPCA DEFI au titre du CPF, qu'au prorata temporis des heures disponibles sur leur compte, exception faites des éventuels abondements mis en place par les branches professionnelles.

En cas de validation d'une formation engagée via le compte personnel de formation, OPCA DEFI adresse un accord de prise en charge à l'organisme de formation concerné. L'accord détaille les conditions et modalités de financement de la formation.

11.5.5. - Conventionnement spécifique

Pour le financement de certaines actions de formation qui ont vocation à être répétées de nombreuses fois, OPCA DEFI peut conclure des conventions tripartites liant l'OPCA, l'entreprise adhérente et l'organisme de formation.

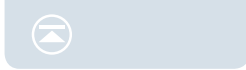
Article 12. - Relations avec OPCA DEFI

L'entreprise adhérente s'engage à :

- transmettre à OPCA DEFI tout document supplémentaire aux pièces constitutives de la demande de prise s'inscrivant dans le cadre de la mission de contrôle de la qualité des formations ;
- autoriser OPCA DEFI à prendre contact avec les salariés concernés par l'action de formation afin de répondre à des enquêtes qualitatives ;
- signaler à OPCA DEFI tout comportement visant à obtenir indûment la prise en charge de tout ou partie d'une prestation de formation ;
- accepter sans réserve les présentes conditions générales à l'occasion de toute demande de prise en charge ou du paiement d'une action de formation.

Article 13. - Choix des prestataires de formation

Conformément aux dispositions des articles L. 6316-1 et R. 6316-1 et suivants du Code du travail, OPCA DEFI doit s'assurer de la qualité des formations



financées via les contributions légales et supplémentaires.

Les prestataires de formation choisis par les entreprises adhérentes doivent donc satisfaire aux critères de qualité figurant à l'article 14.1 des présentes CGI et être référencés sur le catalogue d'OPCA DEFI. L'entreprise adhérente dispose de la liste des prestataires référencés par OPCA DEFI sur le site Internet de l'OPCA (<http://www.opcadefi.fr/>).

Dès lors que ces conditions sont réunies, toute entreprise adhérente est libre de choisir le prestataire de son choix, dans le respect des dispositions de l'article L. 6351-1 A du Code du travail.

- la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

À ces 6 critères de qualité s'ajoute un critère de « conformité ». Les organismes de formation sont tenus de respecter les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux :

- règlement intérieur des stagiaires ;
- conventionnement des actions de formation ;
- informations des stagiaires, tant s'agissant des informations collectées auprès d'eux que des informations qui doivent leur être remises avant leur inscription définitive.

L'ensemble de ces critères sont cumulatifs.

14.2. – Adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la qualité des formations, OPCA DEFI doit veiller, en application de l'article D. 6316-4 du Code du travail, à l'adéquation des prestations achetées :

- aux besoins de formation ;
- à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire ;
- à l'innovation des moyens mobilisés
- aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

En conséquence, OPCA DEFI est susceptible de demander à un prestataire de formation des précisions sur les éléments qui peuvent justifier des tarifs et/ou des coûts éloignés de ceux pratiqués pour des prestations comparables.

Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une durée de formation anormalement longue aurait été prévue dans l'unique but d'obtenir des prises en charge financières plus importantes de la part d'OPCA DEFI.

tion doivent cumulativement :

- avoir obtenu le statut d'organisme « référençable » sur la plateforme DataDock au jour de la demande de prise en charge ;
- solliciter, directement ou indirectement, la prise en charge d'une action de formation auprès d'OPCA DEFI ;
- respecter l'ensemble des critères de qualité définis à l'article 14.1 des présentes CGI et être en mesure d'en justifier, sur demande d'OPCA DEFI, par la production de documents conformes tant à législation et à la réglementation en vigueur qu'à la réalité de la situation rencontrée par l'organisme de formation.

15.3. – Modalités du référencement

Le référencement intervient selon deux modalités :

- l'organisme de formation est détenteur d'une certification ou d'un label qualité figurant sur les listes des certifications et labels généralistes ou spécialisés établies par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CNEFOP). Dans ce cas, sa capacité à dispenser une action de qualité est présumée satisfaite pour le référencement ;

- l'organisme de formation démontre avoir la capacité à dispenser une formation de qualité dans le cadre de la procédure d'évaluation interne mise en place par OPCA DEFI, telle que ci-après décrite.

Afin d'être « référençables », les organismes de formation doivent s'enregistrer sur la plateforme www.data-dock.fr et remplir leur dossier de référencement intégralement et avec exactitude.

Les données collectées via la plateforme ne sont consultables que par les organismes financeurs. Les organismes de formation ne peuvent y avoir accès sauf pour le dossier qui les concerne.

Le référencement est réalisé en considération de la personne de chaque organisme de formation. Ce dernier ne peut en aucun cas céder ni partager avec une autre personne physique ou morale son référencement. Si un organisme de formation est composé de plusieurs personnes morales, chaque personne morale distincte doit suivre la procédure de référencement. Si l'organisme de formation est doté de plusieurs numéros de déclaration d'activité, la procédure doit être réalisée au niveau de chaque numéro de déclaration d'activité.

Lorsqu'ils ne disposent pas d'un label ou d'une certification inscrite sur les listes du CNEFOP, les organismes de formation doivent renseigner sur la plateforme DataDock 21 indicateurs utilisés pour apprécier les critères de qualité mentionnés à l'article 14.1. Les 21 indicateurs de qualité doivent être accompagnés d'éléments de preuves (Cf. Annexe I). Les organismes de formation n'ont pas l'obligation de renseigner les 21 indica-

PARTIE III



Dispositions applicables aux organismes de formation

Article 14. – Actions susceptibles d'être financées

14.1. – Qualité des actions

Tout organisme de formation bénéficiant des fonds d'OPCA DEFI s'engage à respecter les critères de qualité figurant aux articles R. 6316-1 et suivants du Code du travail, à savoir :

- l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;

Article 15. – Catalogue de référence des organismes de formation

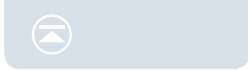
15.1. – Obligation de référencement

En application de l'article R. 6316-2 du Code du travail, OPCA DEFI établit un catalogue permettant de référencer les prestataires de formation qui remplissent les critères de qualité définis à l'article 14.1. Ce catalogue est publié sur le site Internet <http://www.opcadefi.fr/> et est mis à jour périodiquement.

Seuls les organismes de formation pour lesquels une action de formation a fait l'objet d'une demande de prise en charge sont susceptibles d'être référencés par OPCA DEFI.

15.2. – Conditions du référencement

Afin d'être référencés sur le catalogue d'OPCA DEFI, les organismes de forma-



teurs pour être référencés dès lors qu'ils sont en mesure de justifier des raisons pour lesquelles ils ne fournissent pas d'éléments de preuve pour un ou plusieurs indicateurs.

Lorsqu'ils disposent d'un label ou d'une certification inscrite sur les listes du CNEFOP, les organismes de formation doivent déposer sur la plateforme DataDock la preuve de leur labellisation ou de leur certification. Si la certification ou le label ne concerne qu'une partie des activités de l'organisme de formation, celui-ci doit en faire mention.

Si un organisme de formation dispose d'un label ou d'une certification qui ne figure pas sur une liste du CNEFOP, il peut en faire mention dans son dossier. Cet élément pourra être utile pour apprécier le respect des critères de qualité mentionnés à l'article 14.1.

Si l'organisme de formation disposant d'un label ou d'une certification dont l'inscription sur la liste du CNEFOP a été suspendue, retirée ou arrivée à son terme, il devra suivre la procédure de droit commun pour pouvoir continuer à être référencé par OPCA DEFI.

En tout état de cause, l'issue de la procédure de référencement est communiquée par OPCA DEFI individuellement à chaque organisme de formation qui se voit communiquer par tous moyens les présentes conditions générales.

15.4. - Conséquence du référencement

L'inscription au catalogue de référence d'OPCA DEFI n'entraîne pas la prise en charge automatique des actions de formation.

Si un organisme de formation ne figure pas sur le catalogue de référence d'OPCA DEFI lors de la demande de prise en charge d'une action, l'accord de l'OPCA peut néanmoins être donné sous réserve que l'organisme de formation réponde à l'ensemble des conditions visées à l'article 15.2 au moment du paiement de l'action par OPCA DEFI.

15.5. - Durée du référencement

Le référencement est accordé pour une durée indéterminée.

Il perdure tant que l'organisme de formation bénéficie de prises en charge d'actions de formation par OPCA DEFI. Si pendant une durée de trois années civiles consécutives l'organisme n'a plus bénéficié de prises en charge financières, il est de plein droit déréférencé du catalogue d'OPCA DEFI.

15.6. - Cas particuliers

À titre exceptionnel et pour tenir compte de leur particularisme, les organismes de formation en cours de création et les organismes de formation étrangers peuvent bénéficier d'aménagements de la présente procédure de référencement. Ils pourront bénéficier d'une inscription temporaire sur le catalogue de référence

sous réserve de fournir les éléments de preuve suivants :

- pour l'organisme de formation en cours de création : un récépissé de demande de numéro de déclaration d'activité ;
- pour un organisme non domicilié sur le territoire national dispensant exclusivement des formations à l'étranger : la preuve de l'exercice d'une activité de formation professionnelle continue à l'étranger.

En tout état de cause, la prise en charge financière éventuellement accordée l'est sous condition suspensive que l'organisme de formation respecte les présentes conditions générales et notamment les critères de qualité définis à l'article 14.1. OPCA DEFI se réserve la possibilité de demander toute pièce complémentaire de nature à justifier la situation de l'intéressé.

Article 16. - Prise en charge des actions de formation

16.1. - Principe

En application de l'article R. 6332-25 du Code du travail, le paiement des frais de formation est réalisé après exécution des prestations de formation et sur transmission des pièces justificatives.

OPCA DEFI peut demander des éléments complémentaires pour vérifier le bien fondé de l'action et/ou l'assiduité des stagiaires.

16.2. - Paiement direct à l'organisme de formation (subrogation de paiement)

En fonction du dispositif d'accès à la formation (notamment s'agissant des formations au titre des contrats de professionnalisation) et/ou de l'offre de service souscrite par l'entreprise adhérente auprès d'OPCA DEFI, ce dernier peut être amené à régler directement les frais de formation auprès de l'organisme de formation, selon les conditions et modalités définies par l'accord de prise en charge.

Le bénéfice de la subrogation de paiement doit être accepté par l'organisme de formation. Cette acceptation est formalisée par l'envoi de la facture libellée à l'attention d'OPCA DEFI accompagnée des pièces justificatives. L'envoi de la facture vaut également acceptation sans réserve des présentes conditions générales. Le prestataire donne ainsi son accord pour être contrôlé en application de l'article 17 des présentes conditions générales.

L'acceptation du prestataire peut également résulter de la signature d'un contrat entre l'OPCA et l'organisme de formation. Par exception au principe selon lequel le paiement est réalisé après exécution des prestations de formation, OPCA

DEFI peut convenir avec un organisme de formation de l'échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement des actions de formation. Ce paiement direct s'effectue dans le respect de l'article R. 6332-27 du Code du travail. En conséquence, il peut être assorti d'une avance dont le montant correspond au maximum à 30 % du prix convenu de la prestation de formation.

Dans tous les cas, le paiement des factures de l'organisme de formation s'effectue sur production des pièces justificatives établissant la réalisation de la formation.

Conformément aux articles L. 6332-5-1 du Code du travail et L. 441-6 du Code de commerce et nonobstant toute stipulation contraire figurant sur la facture correspondante, OPCA DEFI procède aux paiements dans un délai maximal de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, sous réserve de la production des pièces justificatives.

16.3. - Conditions de prise en charge

Tout paiement est subordonné à des règles de prise en charge déterminées par les textes légaux et conventionnels en vigueur et/ou le Conseil d'administration d'OPCA DEFI. Ces règles peuvent prévoir notamment des plafonds de prise en charge, quel que soit le dispositif de formation utilisé.

Article 17. - Contrôles

17.1. - Nature des contrôles

Conformément à l'article L. 6316-1 du Code du travail, OPCA DEFI est tenu de s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité. Il est également tenu de s'assurer, en application de l'article R. 6332-26-1 du Code du travail, de l'exécution des formations dans le cadre d'un contrôle de service fait.

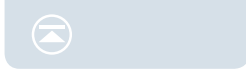
OPCA DEFI est donc susceptible de procéder à des contrôles pour s'assurer du respect :

- des critères de qualité ayant permis à l'organisme de formation d'être inscrit sur son catalogue de référence ;
- des conditions de réalisation des formations qu'il finance et de leur conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

17.2. - Champ des contrôles

Tout organisme de formation souhaitant ou ayant déjà bénéficié d'une prise en charge d'OPCA DEFI est susceptible de faire l'objet d'un contrôle.

Les prestataires de bilans de compétences et/ou de validation des acquis de l'expérience (VAE) entrent également dans le champ des contrôles menés par OPCA DEFI.



Ces derniers peuvent être réalisés pour toutes les formations quel que soit le dispositif d'accès et/ou la section financière mobilisée. Ils peuvent être réalisés en amont, pendant ou après la réalisation d'une action de formation.

17.3. – Procédure de contrôle

17.3.1. Modalités du contrôle

Les contrôles peuvent être réalisés sur place, sur pièce ou par enquête auprès des stagiaires, le cas échéant sous forme de questionnaires et/ou d'entretiens téléphoniques, voire de façon inopinée.

Le contrôle inopiné est un contrôle sur place réalisé sans émission d'un avis de contrôle préalable et potentiellement pendant la réalisation d'une action de formation. Il est réservé aux cas de suspicion de fraudes consécutives notamment à des réclamations adressées par toute personne intéressée ou à la suite de constats par les services d'OPCA DEFI, d'autres organismes financeurs ou de l'administration de pratiques anormales.

Les organismes de formation ne peuvent pas demander à OPCA DEFI de réaliser un contrôle ni sur leur propre activité, ni sur celle d'un tiers. Les contrôles peuvent être réalisés tant de manière aléatoire qu'après le constat d'anomalies. Le refus d'un organisme de participer à une procédure de contrôle est en tant que tel passible de sanctions, notamment de refus de règlement.

Les personnes en charge des contrôles pourront solliciter tout document nécessaire à la réalisation de leur mission. L'organisme contrôlé devra fournir les pièces demandées dans un délai raisonnable fixé en fonction du nombre et/ou de la nature des documents demandés.

17.3.2. Garanties lors du contrôle

OPCA DEFI s'engage à présumer de la bonne foi des organismes de formation dans l'application des présentes CGI et des contrôles mis en œuvre. Il s'engage également à ne pas porter une atteinte excessive dans le fonctionnement des activités des organismes de formation.

OPCA DEFI s'attache à privilégier les démarches d'accompagnement des organismes de formation dans un objectif d'amélioration continue des actions de formation qu'il a vocation à financer.

La procédure de contrôle doit être impartiale, transparente et contradictoire de façon à permettre à l'organisme de fournir à tout moment des explications sur sa situation.

En tout état de cause, les procédures de contrôles sont réalisées par des personnes différentes de celles qui ont procédé à l'instruction des demandes de prise en charge, de paiement et/ou de référencement des organismes de formation.

La réalisation des contrôles peut être réalisée par un tiers mandaté par OPCA DEFI. Dans une telle hypothèse, le mandataire sera soumis à une obligation de confidentialité sur tous les éléments dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre du contrôle. Toutefois, dans un objectif de prévention ou de sanction des manquements constatés, les résultats d'un contrôle pourront être communiqués à des tiers (entreprise adhérente, administration, etc.), après information de l'organisme de formation.

Afin de ne pas porter une atteinte trop forte à l'activité des organismes de formation, tout contrôle sur place sera précédé de l'envoi d'un avis de contrôle. Toutefois, cet avis ne sera pas envoyé en cas de contrôle inopiné.

À l'issue du contrôle, un rapport motivé sera notifié à l'organisme contrôlé. Ce rapport précisera notamment :

- la nature et l'étendue des vérifications entreprises ;
- les éventuelles anomalies constatées ;
- les recommandations d'amélioration et/ou les mesures de sanctions envisagées / proposées.

L'organisme de formation disposera d'un délai suffisant qui lui sera notifié dans le rapport pour formuler ses observations.

À l'issue de ce délai, OPCA DEFI notifiera à l'organisme la décision prise de façon collégiale qui sera motivée.

En tout état de cause, toute décision de déréférencement devra être prise par une instance paritaire d'OPCA DEFI.

En cas de désaccord sur la ou les décisions prises, ce dernier pourra effectuer un recours devant une commission de recours interne d'OPCA DEFI.

Les personnes ayant pris part à la rédaction du rapport de contrôle ou à la décision initiale ne pourront pas siéger dans la commission de recours interne d'OPCA DEFI. L'examen du recours sera réalisé contradictoirement.

En tout état de cause, la commission de recours interne ne pourra pas aggraver la décision prise initialement. Elle pourra confirmer totalement ou partiellement la décision initiale ou la réformer. À l'issue de la procédure de recours, la nouvelle décision sera mise à exécution et ne sera plus susceptible de recours.

17.4. Mesures consécutives au contrôle

Postérieurement à la réalisation d'un contrôle, des mesures pourront être prises par OPCA DEFI afin de prévenir et/ou sanctionner des manquements constatés.

- Les mesures à caractère préventif sont les suivantes :

- formulation de conseils, d'observation, de pistes d'amélioration pour l'avenir ;
 - formulation d'interrogations ;
 - signalement interne à OPCA DEFI ;
 - ouverture d'une période d'observation pour l'avenir ;
 - demande de fourniture de pièces complémentaires pour les prises en charge à venir ;
 - contrôle approfondi des dossiers financés au cours des trois dernières années ;
 - signalement auprès de l'administration ;
 - signalement auprès du Procureur de la République.
- Les mesures à caractère de sanction sont les suivantes :
 - formulation d'avertissement transmis uniquement à l'organisme de formation ;
 - formulation d'avertissement transmis à l'employeur, à d'autres financeurs, à tout ou partie des entreprises adhérentes d'OPCA DEFI et/ou à l'administration ;
 - formulation de mises en demeure communiquées le cas échéant aux personnes susceptibles de recevoir communication des avertissements ;
 - suspension temporaire ou définitive du paiement direct à l'organisme de formation (mécanisme dit de la « subrogation de paiement ») ;
 - suspension de paiement pendant une durée déterminée permettant à l'organisme de remédier aux manquements constatés ;
 - refus de prise en charge ou de paiement ;
 - retrait des appels à projets, retrait de la sélection DEFI Formations ;
 - exclusion temporaire ou définitive des partenariats résultant d'un achat de formation par OPCA DEFI ;
 - demande de remboursement de sommes indues ;
 - déréférencement provisoire ou définitif du catalogue qualité d'OPCA DEFI ;
 - dépôt de plainte avec constitution de partie civile.

Ces mesures peuvent être prononcées de façon individuelle ou cumulative. Toute tentative d'obstacle à la réalisation d'un contrôle pourra à elle seule justifier l'édition de mesures de sanction.

En tout état de cause, des mesures provisoires pourront être prises afin de permettre à l'organisme de formation de se conformer aux mesures préconisées dans le cadre d'un contrôle.



ANNEXE

Déclinaison des critères de qualité en 21 indicateurs

Identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à produire un programme détaillé pour l'ensemble de son offre ou pour son programme sur mesure, et de l'exprimer en capacités ou compétences professionnelles visées 	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à informer sur les modalités de personnalisation des parcours proposés, à prendre en compte les spécificités des individus, et à déterminer les prérequis - information sur les modalités de prises en compte des acquis (VAE / VAP) 	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à décrire et attester de l'adaptation des modalités pédagogiques aux objectifs de la formation 	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à décrire les procédures de positionnement à l'entrée et d'évaluation à la sortie 	
	<ul style="list-style-type: none"> Programme détaillé et/ou Référentiel des compétences visées 	<ul style="list-style-type: none"> Procédure de personnalisation des parcours de formation Descriptif des modalités de personnalisation d'accès à la formation Descriptif des modalités de prise en compte des acquis (VAE/ VAP) 	<ul style="list-style-type: none"> Descriptif des modalités pédagogiques de la formation portées à la connaissance de l'acheteur et aux participants. Attestation d'adaptation des modalités pédagogiques 	<ul style="list-style-type: none"> Descriptif des procédures d'admission Descriptif des procédures d'évaluation 	
Adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à décrire les modalités d'accueil et d'accompagnement 	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à décrire la conformité et l'adaptation de ses locaux 	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à décrire son propre processus d'évaluation continues 	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à décrire les modalités de contrôle de l'assiduité des stagiaires adaptées aux différents formats pédagogiques 	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à décrire l'évaluation continue des acquis du stagiaire
	<ul style="list-style-type: none"> Livret d'accueil Modalités d'accès à la plateforme (cas de la FOAD) 	<ul style="list-style-type: none"> Descriptif des moyens matériels et de leur conformité aux lois et règlements 	<ul style="list-style-type: none"> Descriptif de la démarche qualité interne ou externe Rapport d'audit interne ou externe 	<ul style="list-style-type: none"> Descriptif du contrôle de l'assiduité distinguant : <ul style="list-style-type: none"> Formation en présentiel FOAD 	<ul style="list-style-type: none"> Descriptif des outils d'évaluation des stagiaires : <ul style="list-style-type: none"> référentiel de certification règlement d'examen autres outils d'évaluation des stagiaires
Adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à décrire les moyens et supports mis à disposition des stagiaires 	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à décrire ses moyens d'encadrement pédagogiques et technique 			
	<ul style="list-style-type: none"> Descriptif des moyens et supports selon que la formation soit en et/ou : <ul style="list-style-type: none"> Présentiel FOAD Mixte 	<ul style="list-style-type: none"> Descriptif de l'équipe pédagogique et des profils Descriptif de ses modalités d'intervention 			
Qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à produire et mettre à jour une base des expériences et qualifications des formateurs 	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à attester des actions de formation continue du corps de formateurs ou du formateur indépendant 	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à produire des références (cadre B to B) 		
	<ul style="list-style-type: none"> Attestation de l'existence d'une CV- thèque mise à jour de ses formateurs 	<ul style="list-style-type: none"> Attestation de présence aux formations Descriptif des actions de formation et de professionnalisation des formateurs 	<ul style="list-style-type: none"> Attestation de référence clients Appartenance ou existence en interne d'un réseau d'experts 		
Conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus	<ul style="list-style-type: none"> Propension/capacité de l'OF à communiquer sur son offre de formation 	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à produire des indicateurs de performance 	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à contractualiser avec les financeurs 	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à décrire son / ses périmètre(s) de marché 	
	<ul style="list-style-type: none"> Support de communication et publicité des tarifs et conditions de vente 	<ul style="list-style-type: none"> Descriptif des indicateurs de performance (exemple : taux d'insertion, de présentation et/ou réussite aux examens,...) 	<ul style="list-style-type: none"> Existence de contrats signés avec des financeurs (État, Région, Pôle emploi) Contrat-type proposé par l'OF 	<ul style="list-style-type: none"> Descriptif des clients (B to B, B to C, alternance, branches) ou type de formation 	
Prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à produire des évaluations systématiques et formalisées des actions de formation auprès des stagiaires 	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à décrire les modalités de recueil de l'impact des actions auprès des prescripteurs de l'action 	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à partager les résultats des évaluations avec les parties prenantes (formateurs, stagiaires, financeurs, prescripteurs) dans un processus d'amélioration continue 		
	<ul style="list-style-type: none"> Descriptif des procédures d'évaluation Exemple de protocole d'évaluation, chaud et/ou froid 	<ul style="list-style-type: none"> Existence d'enquête auprès des entreprises pour connaître l'impact de l'action Procédure de recueil auprès des prescripteurs et d'analyse des réponses. 	<ul style="list-style-type: none"> Descriptif des modalités de partage des évaluations avec les parties prenantes Publication des résultats des évaluations 		

■ Critères réglementaires de qualité ■ Indicateurs de qualité ■ Éléments de preuve associés aux indicateurs



OPCA DEFI Réseau de proximité

DÉLÉGATION CENTRE OUEST

(Bretagne, Centre Val-de-Loire, Normandie, Pays de la Loire)

Déléguée Territoriale
Martine SALOTTI

36 quai du Châtelet
45000 ORLÉANS
Tél. 02 38 22 10 38

DÉLÉGATION SUD

(Corse, Occitanie*, Provence-Alpes-Côte d'Azur)

Déléguée Territoriale
Catherine LESENECHAL

2 rue Henri Barbusse
13241 MARSEILLE CEDEX 01
Tél. 04 91 14 30 84

DÉLÉGATION NORD EST

(Hauts-de-France, Île-de-France, Grand-Est)

Délégué Territorial
Julien ROUDIL

5-7 av. du Général de Gaulle
94166 SAINT-MANDÉ CEDEX
Tél. 01 58 64 18 30

DÉLÉGATION SUD OUEST

(Nouvelle-Aquitaine, Occitanie*)

Déléguée Territoriale
Sophie CLOCHARD

Immeuble Pelus Plaza
16 av. Pythagore Hall-C
CS 70047
33692 MERIGNAC CEDEX
Tél. 05 57 29 28 81

DÉLÉGATION SUD EST

(Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté)

Déléguée Territoriale
Evelyne LEYENDECKER

Immeuble La Ferrandière
39 rue de la Cité
69441 LYON CEDEX 03
Tél. 04 72 34 43 57

* voir liste des départements sur le site www.opcadesfi.fr

Pour en savoir plus

www.opcadesfi.fr

www.data-dock.fr

Observatoires prospectifs des métiers des qualifications de nos branches :

- Observatoire des métiers des industries pétrolières
<http://www.metiersdupetrole.fr>
- Observatoire des industries chimiques :
<http://jetravailledanslachimie.fr>
- Observatoire National Paritaire Prospectif des Métiers, des Emplois et des Qualifications de la Plasturgie :
<http://www.observatoire-plasturgie.com>
- Observatoire prospectif des Métiers et des qualifications de la branche de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire :
<http://www.observatoire-fc2pv.fr>
- Observatoire des métiers, de l'emploi et de la formation des entreprises du Médicament :
<http://www.leem.org>

OPCA DEFI
5/7 avenue du Général de Gaulle
94166 SAINT-MANDE Cedex
www.opcadesfi.fr

